

UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY

UFR de Médecine de Paris-Saclay
UFR de Pharmacie de Paris-Saclay
UFR des Sciences Paris-Saclay

ACCES EN DEUXIÈME ANNEE DES ETUDES DE SANTÉ

**ACCES EN 2^{ème} ANNEE DES ETUDES MEDICALES, PHARMACEUTIQUES
ODONTOLOGIQUES, EN 2^{ème} ANNEE d'ECOLE DE SAGES-FEMMES**

Ou en 1^{re} ANNEE EN ECOLE DE KINESITHERAPIE

ou EN 2^{ème} ANNEE D'ECOLES D'INGENIEURS POLYTECH (Parcours adapté PeiP)

par une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues au I de l'article R. 631-1-1 et de l'article R. 631-1-2 et conduisant à un diplôme national de licence ou par une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4.

2021 - 2022

- Vu le Décret no 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

La présidente de l'Université Paris-Saclay
Arrête

Préambule

Pour l'accès à la deuxième année des études de santé (médecine, pharmacie de l'Université Paris-Saclay et par convention odontologie de l'Université de Paris et département de maïeutique de l'Université Versailles Saint-Quentin), l'Université Paris-Saclay propose les parcours suivants :

- Une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues au I de l'article R. 631-1-1 et de l'article R. 631-1-2 et conduisant à un diplôme national de licence dispensée dans une université comportant ou non une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 ci-après dénommé LAS (Licence à accès santé)
- Une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 ci-après dénommée PASS (Première année spécifique santé ou Parcours accès spécifique santé),
- Pour les titulaires de diplômes extracommunautaires de médecin ou de pharmacien ou les étudiants ou les personnes ayant accompli des études en vue d'obtenir ces diplômes, une inscription spécifique en vue de soumettre son dossier au jury conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2019 et, en cas de succès au premier groupe d'épreuves, de passer le second groupe d'épreuves prévu à l'article R631-1-2, 2° du code de l'éducation.

Par ailleurs, une passerelle est possible vers la deuxième année des études de médecine ou de pharmacie pour les titulaires d'un master ou vers la troisième année des études de médecine ou de pharmacie pour les titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur dans les conditions prévues à l'article R. 631-1-3. Une passerelle est aussi possible vers la deuxième ou la troisième année de médecine pour les étudiants ayant validé trois années d'études de santé. Le présent texte ne traite pas de ces accès par passerelles.

Par conventions, l'Université Paris-Saclay propose un accès aux écoles de masseurs-kinésithérapeutes (ENKRE, St Michel, CEERF, Assas, EFOM) par les parcours suivants :

- PASS
- LAS2 et 3
- Certaines licences hors LAS : (portail STAPS, BCST ou PCST en première année, L2 STAPS ou L2 de mentions scientifiques. Les conditions d'accès par cette voie ne sont pas régies par le présent texte.

Inscriptions

Article 1. Ouverture

PASS

La PASS est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant de qualification ou d'une expérience jugées suffisantes et qui n'ont jamais été inscrits en PACES ni en PCEM1 ni en PCEP1 ni en LAS.

LAS

Les LAS de première année (LAS1) sont ouvertes aux titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant de qualification ou expérience jugées suffisantes et qui n'ont pas épuisé leurs chances à entrer dans les études de santé (pas plus de deux tentatives en PCEM1 ou PCEP1, PACES, PASS et LAS). La procédure d'entrée se fait via le dispositif ParcoursSup.

Un étudiant en LAS1 n'obtenant pas les 60 ECTS de sa licence (les UE de mineure santé ne comptant pas dans ces 60 ECTS) peut redoubler dans les conditions prévues pour la licence. Lors de ce redoublement, il peut continuer de valider des UE de mineures santé. S'il redouble en 2021-22, il peut, s'il le souhaite, tenter l'accès aux études de santé dès cette année. Par la suite, en fonction de textes réglementaires à paraître, cette possibilité risque de disparaître.

Un étudiant ayant effectué une PASS sans valider les 60 ECTS associés et souhaitant tenter sa seconde chance doit, sauf dérogation candidater dans une L1 hors LAS.

Les LAS de deuxième année (LAS2) sont ouvertes :

- aux candidats ayant obtenu les 60 ECTS de la PASS sans être affectés dans des études de santé, sous réserve d'avoir obtenu au moins 10/20 dans la mineure disciplinaire.
- aux candidats ayant obtenu les 60 ECTS d'une première année de LAS
- aux candidats ayant obtenu les 60 ECTS d'une L1 hors LAS dont le dossier est jugé satisfaisant par l'Université, dans la limite des places disponibles
- Les LAS de troisième année (LAS3) sont ouvertes :
- aux candidats ayant obtenu les 120 ECTS après une année de LAS2
- aux candidats ayant obtenu les 120 ECTS après une seconde année de licence hors LAS dont le dossier est jugé satisfaisant par l'Université, dans la limite des places disponibles

Sauf dérogation sur demande de l'étudiant(e) sous condition d'accord exprès de l'Université, les étudiants de PASS admis en LAS2 le sont dans la discipline de leur mineure disciplinaire. Par exception, l'admission en LAS2 Polytech peut se faire, sur demande de l'étudiant(e), indépendamment de la mineure disciplinaire, sous réserve de l'accord de la formation.

Article 2. Inscriptions au-delà d'une inscription (commission de « doublement/triplement »)

Nul ne peut être régulièrement inscrit en PASS s'il a déjà été inscrit en PCEP1, PCEM1, PACES, PACES adaptée PASS ou LAS, sauf dérogation accordée par le président de l'Université.

Nul ne peut être régulièrement inscrit en LAS s'il a déjà épuisé ses deux chances d'accès aux études de santé (sont comptées comme chances les inscriptions en PCEP1, PCEM1, PACES, PACES adaptée et PASS ainsi que les tentatives d'accès aux études de santé faites en LAS), sauf dérogation accordée par le président de l'Université.

Sous réserve des possibilités réglementaires en vigueur, des dérogations sont prévues dans les conditions suivantes pour les étudiants ayant rencontré des difficultés particulières dans leurs études. Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve de dispositions réglementaires contraires.

Les dérogations mentionnées ci-dessus sont accordées par le Président de l'Université sur proposition d'une Commission dite de « doublement/triplement », émanation du jury, comportant le président du jury les responsables de PASS et LAS et au moins un représentant de chaque UFR concernée (médecine, pharmacie et sciences).

Ces dérogations sont réglementairement limitées à un pourcentage du numérus clausus global des filières réglementaires (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) qui est de 8%.

Ces dérogations sont accordées prioritairement aux étudiants ayant rencontré au cours de leur année ou de leurs années, des problèmes personnels ou familiaux graves et jugés perturbants, ne permettant pas d'assurer un déroulement normal de l'année ou des années du candidat.

La procédure de dépôt des demandes de dérogation sera affichée en même temps que les résultats des concours. Toutes les demandes doivent être justifiées et appuyées de toutes pièces justificatives utiles déposées avant la date limite. Ces inscriptions dérogatoires étant contingentées, la date limite de dépôt de dossier est impérative, tous les dossiers devant être examinés simultanément pour des raisons d'équité ; si le quota d'autorisations est atteint, les demandes parvenues ultérieurement ne pourront donc pas être prises en compte.

Un étudiant ayant choisi une filière et s'étant vu proposer une place dans cette filière ne peut prétendre à déposer une demande de dérogation sous prétexte de souhaiter une autre filière. S'il ne souhaite pas s'engager dans une filière et préfère, à la place, tenter une demande de dérogation, il ne doit pas mentionner cette filière parmi ses choix.

Un étudiant redoublant de manière dérogatoire en PASS est réputé comme n'ayant pas effectué de première année de PASS. En conséquence, aucun droit à concourir ne lui est retiré du fait de sa première inscription en PASS. De même, il perd le bénéfice de l'ensemble des notes et UE capitalisées.

Article 3. Candidats ayant épuisé leurs droits

À chaque rentrée universitaire, une liste des étudiants ayant déjà échoué à entrer en filière de santé par les voies PASS et LAS est arrêtée par le responsable administratif de la scolarité et envoyée à l'ensemble des universités françaises de santé afin d'éviter toute tentative d'inscription frauduleuse.

Article 4. Rattachement à l'UFR

L'enseignement de la PASS à l'Université Paris-Saclay a lieu sur deux sites en parallèle (UFR de Sciences à Orsay et UFR de Pharmacie à Châtenay-Malabry). Les candidats affectés dans ces deux sites reçoivent le même enseignement et concourent pour les mêmes places. Le choix du rattachement pour la première année ne préjuge en rien de la filière qui sera choisie par la suite.

Les étudiants souhaitant une inscription administrative à l'Université Paris Saclay devront exprimer le vœu d'être rattaché au site de Chatenay-Malabry (faculté de pharmacie) ou d'Orsay (faculté des sciences). Ce vœu sera satisfait dans la limite des places disponibles dans chacun de ces deux sites.

Article 5. Annulation d'inscription

Toute inscription n'ayant pas fait l'objet d'une demande écrite d'annulation sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant. Aucune demande d'annulation d'inscription ne sera reçue au-delà d'un mois à compter de la date du premier cours magistral (le cachet de la poste faisant foi).

En PASS, une inscription non annulée est comptabilisée dans les droits à candidater dans les études de santé tels que précisés dans les articles 1 et 2.

Les étudiants inscrits en LAS sont inscrits administrativement dans l'UFR de leur licence :

- Faculté des sciences pour les LAS :
 - L1 BCST biologie/chimie/sc. de la Terre
 - L1 PCST physique/chimie/sc. de la Terre
 - L1 MP Maths/Physique
 - L1 MI Maths/Informatique
 - L2 et L3 de Chimie, Biologie, Interface Biologie-Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, Informatique, Interface Physique-Chimie, L2 Physique-Parcours-Polytech
- Faculté droit-éco-gestion pour les LAS :
 - L1, L2 et L3 DSI droit-sciences-et-innovation, droit, gestion
 - L1-L2, accéléré en économie-gestion ou droit
- Université de Nanterre pour les LAS :
 - L1, L2 et L3 PSY : psychologie
 - L1, L2 et L3 SSOC : Santé et société
 - L1, L2 et L3 STAPS

En LAS, l'inscription n'est pas limitée mais le dépôt de candidature auprès du jury avant la date limite pour intégrer les études de santé est comptabilisé dans les droits à candidater tels que précisés à l'article 2 dès lors que la candidature est administrativement recevable comme précisé à l'article 36.

Organisation des enseignements :

Article 6. Forme de l'enseignement

Un programme des enseignements est distribué à chaque début d'année à l'ensemble des étudiants inscrits.

La forme de l'enseignement peut être modifiée sans préavis pour s'adapter aux conditions sanitaires.

En PASS, les enseignements ont lieu sous forme de cours magistraux, en présence ou non de l'enseignant, et de travaux dirigés en groupes réduits. L'usage de la vidéodiffusion est large compte-tenu des effectifs.

En LAS, les enseignements de licence ont lieu selon les modalités propres de chaque licence concernée. Les enseignements de mineure santé ont lieu principalement sous forme d'enseignement à distance.

Les cours d'anglais ont lieu exclusivement sous forme d'enseignement à distance.

Les mineures disciplinaires ont lieu sous forme d'enseignement à distance au moins en partie.

Article 7. Disciplines enseignées

| Discipline | Sem | PASS | | | LAS (ECTS) | | | | | | | |
|--------------------------|-----|-----------|------------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | ECTS | h CM | h TD | BCST | PCST | MP | MI | STAPS | PSY | SSOC | DSI |
| BIOL Biologie | S1 | 9 | 64 | 24 | | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| CHIM Chimie | S1 | 5 | 30 | 18 | | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| BIOCH Biochimie | S1 | 5 | 32 | 12 | | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| PHYS Phys./Biophys. | S1 | 8 | 46 | 32 | | | | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| STAT Statistiques | S1 | 4 | 20 | 14 | 2 | 2 | | | 2 | 2 | 2 | 2 |
| MED Médicament | S2 | 5 | 48 | - | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| ANAT Anatomie | S2 | 6 | 54 | - | 3 | 3 | 3 | 3 | | 3 | 3 | 3 |
| SHS Sc. Hum. soc. | S2 | 6 | 56 | - | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | | | |
| ANG Anglais | S2 | 2 | distanciel | | | | | | | | | |
| PRO Projet professionnel | S2 | 0 | - | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| MINX Mineure disciplin. | S2 | 10 | variable | | | | | | | | | |
| TOTAL | | 60 | 350 | 104 | 10 | 16 | 16 | 20 | 19 | 19 | 19 | 19 |

Le programme des enseignements est porté à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire.

La sélection des disciplines qu'un étudiant doit capitaliser dans la mineure santé, telle qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, doit s'entendre par rapport à l'inscription en licence en L1. Pour un étudiant ayant validé une année de PASS (ou de PACES) pour entrer directement en L2, cette sélection se base sur la colonne BCST. Pour les étudiants qui n'entrent pas dans le cas précédent et n'ont pas fait de L1 LAS à l'Université Paris-Saclay, le jury décide au cas par cas des disciplines à capitaliser pour la mineure en se fondant sur la nature et le niveau des unités d'enseignement déjà acquises.

Pour les étudiants concernés, une préparation spécifique à l'oral est organisée après publication des résultats des épreuves écrites du second semestre.

Article 8. Inscription aux filières

Les enseignements et contrôle des connaissances sont communs à toutes les filières.

En PASS, les étudiants inscrits sont automatiquement inscrits à toutes les épreuves. Ils peuvent émettre des vœux sur toutes les filières, sans inscription spécifique à ces filières.

En LAS, les étudiants peuvent librement suivre les enseignements à distance des différentes mineures santé. Pour passer les épreuves correspondantes, ils doivent s'inscrire auprès de la scolarité avant une date limite déterminée par la scolarité. Cette date est portée à la connaissance des étudiants au moins un mois auparavant.

Les étudiants doivent déposer leur candidature à la filière ou aux filières à laquelle (auxquelles) ils candidatent avant une date limite déterminée par la scolarité. Cette date est portée à la connaissance des étudiants au moins un mois auparavant.

Ces différentes inscriptions se feront par voie électronique sauf instructions contraires. À l'issue de la date limite, les inscriptions dans les filières seront communiquées par voie d'affichage. Les étudiants devront alors vérifier que la ou les inscriptions affichées correspondent bien à leur choix. Dans le cas contraire, ils disposeront de huit jours calendaires pour faire rectifier ce choix en se rendant à la scolarité ; il leur sera alors délivré une attestation mentionnant la modification de choix par rapport à l'affichage. Au-delà de cette date, les choix seront réputés définitifs, sauf cas de force majeure.

Commission pédagogique :

Article 9. Composition

Une commission pédagogique commune aux PASS et LAS est constituée :

- des directeurs des UFR de sciences, médecine et pharmacie, ou de leurs représentants
- de représentants des filières d'odontologie et de maïeutique
- d'enseignants représentant les différentes UE, proposés par les directeurs des UFR de sciences, médecine et pharmacie, ou leurs représentants
- de 4 étudiants de PASS
- de 2 étudiants de LAS
- de 6 représentants du tutorat

Elle est présidée par le directeur de l'UFR de médecine ou de pharmacie (ou son représentant) qui n'est pas président du jury.

Article 10. Rôle

La commission pédagogique a un rôle consultatif et rend de simples avis. Elle est compétente dans les seuls domaines de l'enseignement et de la pédagogie, notamment en matière de programme, d'horaires, et de méthodes pédagogiques.

Article 11. Réunions

La commission pédagogique est réunie au minimum une fois par semestre à l'initiative de son président.

Jury :

Article 12. Composition

Le jury est constitué :

- des directeurs des UFR de sciences, médecine et pharmacie, ou de leurs représentants
- de représentants des filières d'odontologie et de maïeutique
- d'enseignants représentant les différentes UE, proposés par les directeurs des UFR de sciences, médecine et pharmacie, ou leurs représentants
- d'une personnalité qualifiée extérieure à l'université

Parmi ces membres, on compte au moins deux membres de la Faculté des Sciences.

Le président du jury est le Directeur de l'UFR de Médecine ou le Directeur de l'UFR de Pharmacie (ou leurs représentants) ; le vice-président est de ces deux directeurs (ou de leur représentants) celui qui n'est pas président.

Pour l'année 2021-2022 le jury est présidé par le Directeur de l'UFR de Médecine ou son représentant.

Ne peut légalement siéger dans le jury une personne dont la partialité envers un candidat pourrait être remise en cause. Si un membre du jury découvre un lien avec un candidat susceptible d'affecter son impartialité, il doit se retirer définitivement du jury.

Article 13. Commission consultative préparatoire aux travaux du jury

Afin de préparer les travaux du jury, une commission consultative préparatoire au jury est instituée, comportant, outre l'ensemble des membres du jury :

- des enseignants de PASS ou LAS
- des représentants des licences LAS

Article 14. Rôle

Le jury est garant de l'équité des épreuves de PASS hors mineure disciplinaire, des épreuves de mineure santé de LAS, des épreuves du second groupe au sens de l'arrêté du 4 novembre 2019 et du classement des étudiants.

Il établit les sujets des épreuves mentionnées à l'alinéa précédent et vérifie :

- qu'ils sont conformes au programme
- qu'ils sont conformes aux modalités de contrôle des connaissances
- qu'ils sont réalisables
- qu'ils ne comportent pas d'erreur matérielle

Seul le jury est habilité à donner des informations complémentaires sur le champ des connaissances exigibles. Toute information d'une autre provenance serait réputée sans existence.

Il vérifie la conformité des épreuves et, s'il constate une anomalie susceptible de fausser les résultats des épreuves, il peut décider d'annuler et de recommencer une épreuve (dans ce cas, les étudiants en sont avertis selon les modalités précisées à l'article 18).

Il est chargé de la correction, de la notation (il décide notamment des critères et barèmes) et du classement des candidats. Il vérifie que l'anonymat est bien respecté. Il supervise l'affectation des étudiants dans les différentes filières.

En cas de suspicion de fraude, le jury transmet le dossier des étudiants concernés à la section disciplinaire compétente.

Le jury se réunit à l'initiative de son président aussi souvent que besoin. Les délibérations sont secrètes. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante. Le jury n'a pas à motiver ses décisions. En particulier, les grilles de corrections ne sont pas communicables.

Les décisions du jury sont signées par son président.

La commission préparatoire au jury est convoquée en tant que besoin par le président du jury. Elle a un rôle purement consultatif. Elle se réunit ponctuellement à la demande du jury et est présidée par le président du jury. Ne peut légalement siéger dans cette commission une personne dont la partialité envers un candidat pourrait être remise en cause.

Commission des sujets des épreuves :

Article 15. Commission des sujets

Le jury a la possibilité de réunir une commission chargée de l'assister dans la préparation des sujets des épreuves. Cette commission est composée d'enseignants représentant les disciplines choisies par le jury. Elle a un rôle purement consultatif. Elle se réunit ponctuellement à la demande du jury et est présidée par le président du jury. Ne peut légalement siéger dans cette commission une personne dont la partialité envers un candidat pourrait être remise en cause.

Organisation des épreuves :

Article 16. Organisation

Les épreuves de PASS sont constituées d'épreuves du premier groupe, écrites, et d'épreuves du second groupe au sens de l'arrêté du 4 novembre 2019.

Ces épreuves du premier groupe sont organisées en deux sessions. Seule la première session permet de concourir en filière de santé. La seconde session, dite de rattrapage, ne permet que d'obtenir les 60 ECTS de l'année de PASS pour une réorientation éventuelle en deuxième année de licence.

Les épreuves de première session sont réparties en deux parties : l'une à l'issue du premier semestre, l'autre à l'issue du second semestre.

Les épreuves de seconde session sont organisées à une date au moins postérieure d'un mois à la fin des épreuves de première session. Ces épreuves sont groupées en une seule partie. Un étudiant n'ayant pas obtenu les 60 ECTS de la PASS en première session repasse les UE de son choix parmi celles pour lesquelles il n'a pas obtenu la note de 10/20. Pour ces UE, seule la note de seconde session est alors prise en compte, y compris pour la capitalisation en vue de candidater dans une LAS. L'étudiant n'a pas la possibilité de demander un refus de note.

Les mineures disciplinaires sont organisées par les licences correspondantes.

Les épreuves prises en compte en LAS pour le premier groupe au sens de l'arrêté du 4 novembre 2019 sont :

- les épreuves spécifiques à chaque licence, organisées par les licences correspondantes. Le jury de LAS prend en compte les notes de première session de l'année en cours. Pour un étudiant inscrit dans le dispositif LAS au-delà de la licence, seuls les résultats de la dernière année de licence sont pris en compte.
- les épreuves de mineure santé pour lesquelles il n'existe qu'une seule session annuelle.

Le second groupe d'épreuves au sens de l'arrêté du 4 novembre 2019 est constitué exclusivement d'épreuves orales. Le jury de PASS et de LAS peut dispenser les étudiants les mieux classés de ce groupe

d'épreuves et les admettre directement en études de santé. Cette dispense ne peut se faire que dans la limite maximale de l'attribution de la moitié des places offertes dans chaque filière.

En l'absence de décision spécifique, le jury sera réputé avoir dispensé de second groupe d'épreuves les étudiants les mieux classés pour la moitié des places proposées aux étudiants de PASS en deuxième année des études de santé.

En l'absence de décision spécifique, le jury sera réputé n'avoir dispensé de second groupe d'épreuves aucun étudiant en LAS.

Les épreuves écrites de première session de PASS et les épreuves de mineures santé sont terminales et anonymes. Elles sont rédigées en langue française en dehors de l'épreuve d'anglais. Chaque épreuve a lieu sous la responsabilité de l'enseignant responsable de la discipline. Le président du jury est responsable du bon déroulement des épreuves.

Article 17. Durée et forme des épreuves

Les épreuves de PASS sont organisées selon le tableau suivant :

| Semestre | Discipline | Durée | Forme |
|---------------------------|--|--|--------------------------------|
| 1 ^{er} groupe S1 | BIOL Biologie | 90 min | QCM |
| | CHIM Chimie | 90 min | QCM et question rédactionnelle |
| | BIOCH Biochimie | 60 min | QCM |
| | PHYS Physique | 120 min | QCM et question rédactionnelle |
| | STAT Statistiques | 60 min | QCS |
| 1 ^{er} groupe S2 | MED Médicament | 60 min | QCM |
| | ANAT Anatomie | 45 min | QCM |
| | SHS Sc. humaines et sociales | 60 min | QCM |
| | ANG Anglais | 30 min | QCM |
| 1 ^{er} groupe S2 | MINX Mineure X* | selon modalités propres à chaque licence | |
| 2 nd groupe S2 | PRO Projet professionnel complété d'une épreuve de réflexion | 2 x 10 min | oral |

Les épreuves écrites de la mineure santé des LAS sont organisées fin mai ou début juin, selon le tableau suivant :

| Discipline | Durée | Type |
|------------------------------|---------|------|
| BIOL Biologie | 90 min | QCM |
| CHIM Chimie | 90 min | QCM |
| BIOCH Biochimie | 60 min | QCM |
| PHYS Physique | 120 min | QCM |
| STAT Statistiques | 60 min | QCS |
| MED Médicament | 60 min | QCM |
| ANAT Anatomie | 45 min | QCM |
| SHS Sc. humaines et sociales | 30 min | QCM |

Peuvent s'inscrire aux épreuves écrites de LAS :

- les étudiants inscrits en LAS1, LAS2 ou LAS3.
- Les étudiants inscrits dans une licence proposant une section LAS ayant déjà utilisé une de leurs deux chances d'accès en études de santé
- Les étudiants inscrits dans une licence proposant une section LAS redoublant suite à une inscription en LAS

Le second groupe d'épreuves pour les LAS est constitué d'épreuves orales.

En seconde session, les épreuves sont organisées selon les mêmes modalités qu'en première session, à l'exception des questions rédactionnelles qui n'existent qu'en première session.

Article 18. Convocations aux épreuves

Les candidats sont convoqués par voie d'affichage. Une convocation écrite individuelle accompagne l'affichage mais, seul ce dernier fait foi en cas d'acheminement imparfait du courrier ou de contestation.

Les candidats doivent rester à la disposition du jury jusqu'à l'affichage définitif de l'affectation dans les différentes filières.

Article 19. Déroulement des épreuves de majeure PASS et mineure santé LAS

Les étudiants sont admis dans les salles d'examen un quart d'heure avant le début de l'épreuve et doivent s'installer à la place numérotée qui leur a été attribuée. Immédiatement avant la distribution des sujets, ils sont invités à se lever et rester à côté de leur chaise. Les sujets sont alors distribués de telle sorte que les étudiants ne puissent prendre connaissance du contenu. Lorsque la distribution est terminée, les étudiants sont invités à s'asseoir et peuvent alors prendre connaissance du sujet. Si nécessaire, des précisions ou rectifications orales peuvent être alors apportées simultanément et dans les mêmes termes dans les différentes salles. Les étudiants peuvent alors commencer à composer et la durée de l'épreuve est comptée à partir de ce moment.

Les copies des étudiants sont identifiées par des codes-barres anonymes ainsi que par l'identité de l'étudiant inscrite sur un volet détachable de la copie. Il est interdit de porter un signe distinctif sur la partie supérieure de la copie qui porte les réponses de l'étudiant et qui sera anonymisée par l'administration avant correction. L'apposition d'un signe distinctif peut-être constitutif de fraude. En cas de besoin, l'étudiant peut obtenir une seconde copie, la première est alors détruite par l'administration.

Dans ce cas, l'étudiant reporte son identité sur le volet inférieur et les codes-barres sont imprimés *a posteriori* par l'administration.

Une fois le temps imparti écoulé, les étudiants sont invités à se lever et à poser leur copie. Un étudiant qui continuerait alors à composer se rendrait coupable de fraude. Les copies et les sujets sont alors ramassés par les surveillants. Les étudiants peuvent alors s'asseoir. Les copies et sujets sont alors ramassés puis recomptés. Les étudiants doivent rester, en silence, à leur place jusqu'à ce que le responsable de salle leur annonce qu'ils peuvent sortir.

Article 20. Matériel autorisé

Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition : copies et papier de brouillon fournis par l'université. Ils doivent apporter le petit matériel de papeterie nécessaire pour rédiger (stylos noir ou bleu foncé, crayon à papier, gomme), calculatrice, convocation, carte d'étudiant ou autre document officiel établissant leur identité. Ils peuvent également posséder des provisions de bouche en quantité limitée et des médicaments. Tout autre matériel ou document est interdit et les candidats doivent s'en séparer avant le début de l'épreuve en les déposant hors de portée. L'usage et même la simple détention d'autres matériels ou documents peut être constitutif de fraude, notamment la possession de matériel électronique (téléphone portable, baladeur, montre connectée,...). Les copies et le papier de brouillon sont fournis par l'administration.

Les candidats ayant une tenue vestimentaire telle qu'elle pourrait cacher du matériel, notamment des oreillettes, doivent accepter de se soumettre aux contrôles permettant de s'assurer de l'absence de fraude et plus généralement se conformer aux directives des surveillants.

Les seuls bouchons d'oreilles autorisés sont ceux éventuellement fournis par l'Université.

Article 21. Calculatrice

Une calculatrice est autorisée pour toutes les épreuves. Le modèle autorisé est déterminé par le jury et porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage au plus tard un mois avant les premières épreuves.

Article 22. Contrôle de l'identité des candidats

Seuls les candidats régulièrement inscrits sur les listes peuvent valablement concourir. En cas de doute sur une erreur matérielle, le président du jury peut accepter qu'un candidat participe à une épreuve à titre conservatoire mais ce candidat ne sera alors réputé avoir valablement concouru que s'il est reconnu, *a posteriori*, régulièrement inscrit.

Les candidats doivent présenter à l'administration leur convocation et leur carte d'étudiant, à défaut un autre document officiel justifiant de leur identité. Ils émargent pendant l'épreuve.

Un étudiant ne pouvant présenter sa convocation peut cependant composer. Un étudiant ne pouvant justifier de son identité peut composer mais son identité devra être vérifiée en fin d'épreuve par tout moyen jugé valable par le responsable de salle. En cas de doute, mention est portée sur le procès-verbal.

Article 23. Surveillance pendant l'épreuve

Les candidats ne peuvent accéder à aucun autre document que ceux distribués. Ils ne doivent pas communiquer avec les autres candidats ni avec une personne extérieure. En cas de besoin, ils doivent s'adresser exclusivement aux surveillants. Il leur est interdit d'avoir un comportement susceptible de gêner les autres candidats.

Article 24. Conduite en cas d'incident

En cas de problème de santé en cours d'épreuve, le candidat est, si besoin, sorti de la salle et accompagné par un surveillant. Il peut éventuellement retourner ensuite composer mais ne peut prétendre à une majoration de temps pour composer.

Article 25. Tentative de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation du candidat, sauf perturbations. Les pièces ou matériels en cause (calculatrices, traducteurs, feuilles de brouillons...) permettant d'établir la réalité de la fraude sont saisis par le surveillant responsable. Le président du jury est immédiatement averti. Un procès-verbal est établi, signé par le surveillant responsable et contresigné par les autres surveillants et à la fin de l'épreuve par l'étudiant auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de l'étudiant concerné de signer ce procès-verbal, mention en est portée sur le procès-verbal. En cas de pluralité de fraudeurs soupçonnés, un exemplaire sera établi pour chacun. En cas de perturbation, le président du jury peut faire évacuer l'étudiant ; dans ce cas, l'étudiant est maintenu dans une salle annexe le temps de l'épreuve de manière à éviter tout risque de communication. Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'université, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats. Le jury délibère sur le cas des étudiants pris en flagrants délits de fraude dans les mêmes conditions que pour tous les autres candidats. Cette délibération, si elle aboutit à proclamer un candidat admis, est assortie de la condition résolutoire de condamnation par les instances disciplinaires compétentes. Aucun certificat de réussite, ni relevé de notes, ne peut être délivré avant que la section disciplinaire n'ait statué.

En outre, l'Université peut porter plainte au Tribunal correctionnel contre l'étudiant fraudeur (la fraude aux examens publics étant un délit réprimé par la loi du 23 décembre 1901).

Article 26. Sujets

Les sujets distribués restent la propriété de l'Université et doivent être restitués par les étudiants en fin d'épreuve.

Article 27. Retards

En cas de retard, les candidats sont autorisés à entrer dans la salle d'examen après le début de l'épreuve, sans pouvoir prétendre à une majoration du temps imparti pour l'épreuve.

Aucun candidat ne peut sortir de la salle avant la fin de l'épreuve sauf cas de force majeure ou cas d'aménagement des épreuves prévu et autorisé par décision du Président de l'Université ; dans ce cas, il doit être accompagné d'un surveillant.

Article 28. Aménagement des épreuves

Les étudiants handicapés peuvent solliciter un aménagement des épreuves. Cet aménagement, notamment un temps majoré, est accordé par le Président de l'Université. Il est proposé par le Service Universitaire de la Médecine Préventive et l'expert désigné par le Président du jury, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les étudiants concernés doivent impérativement avoir pris contact avec le service de médecine préventive le 31 octobre pour le premier semestre et le 29 février pour le second semestre, sauf cas particulier d'un problème de santé survenant ou s'aggravant significativement après cette date.

Article 29. Candidatures des étudiants à diplôme extracommunautaire ou ayant validé une partie du cursus d'études supérieures conduisant à ces diplômes (arrêté du 13/12/2019)

Pour pouvoir candidater, ces étudiants doivent s'inscrire spécifiquement à l'Université et déposer un dossier de candidature composé :

- D'un formulaire de candidature
- D'un courrier de motivation précisant le projet professionnel
- D'un curriculum vitae
- De la copie des relevés de notes obtenues dans les études supérieures dans les disciplines enseignées en PASS
- D'une attestation sur l'honneur précisant le détail des candidatures, actuelles ou passées, pour intégrer les études de santé en France (PCEM, PCEP, PACES, PASS, LAS, passerelles, précédentes candidatures au titre de l'arrêté du 13/12/2019)
- De l'avis du Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade du pays d'origine lorsque le candidat ne réside pas en France
- D'un justificatif d'identité
- Le cas échéant, de tout justificatif du motif personnel ou familial
- De copies certifiées des diplômes
- D'un justificatif du niveau linguistique ou de la dispense
- De relevés complets de notes
- Le cas échéant, lettre de recommandation
- D'un descriptif des contenus des enseignements suivis permettant au jury de juger de l'équivalence aux enseignements du PASS/LAS à Paris-Saclay)
- De toute information supplémentaire que l'étudiant souhaite transmettre au jury à l'appui de sa demande

Ces candidatures doivent être adressées à la Faculté de Médecine pour une inscription en médecine et à la Faculté de Pharmacie pour une inscription en pharmacie. Les candidats ne peuvent formuler qu'un seul vœu dans ce cadre, et uniquement pour leur filière d'origine.

L'inscription spécifique donne droit à ces étudiants à

- passer l'épreuve sur dossier équivalent pour eux au premier groupe d'épreuves
- en cas d'admissibilité, aux enseignements de préparation aux épreuves orales
- en cas d'admissibilité, à passer les épreuves orales

Notation et classement :

Article 30. Correction

Le jury peut désigner des correcteurs autres que les membres du jury. Ne peut légalement être correcteur une personne dont la partialité envers un candidat pourrait être remise en cause.

Article 31. Coefficients

Les coefficients pour la PASS et les LAS des disciplines sont les suivants pour les épreuves du premier groupe :

| Filière | | | | | | | |
|-----------------------|---------------|----------|-------------|-----------|------------|----------------|--------|
| Discipline | | médecine | odontologie | pharmacie | maïeutique | kinésithérapie | neutre |
| BIOL | Biologie | 19 | 18 | 12 | 18 | 16 | 15 |
| CHIM | Chimie | 10 | 12 | 16 | 6 | 10 | 8 |
| BIOCH | Biochimie | 11 | 12 | 16 | 10 | 9 | 7 |
| PHYS | Physique | 17 | 14 | 12 | 8 | 17 | 13 |
| STAT | Statistiques | 8 | 12 | 6 | 13 | 8 | 5 |
| MED | Médicament | 11 | 10 | 16 | 12 | 8 | 8 |
| ANAT | Anatomie | 12 | 10 | 6 | 17 | 20 | 9 |
| SHS | Sc. hum. soc. | 12 | 12 | 16 | 16 | 12 | 9 |
| ANG | Anglais | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Mineure disciplinaire | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 15 |

Lorsqu'un étudiant de LAS est dispensé d'une discipline du fait de sa discipline de licence (selon le tableau de l'article 7), cette discipline est neutralisée pour sa validation de prérequis et pour le classement et le coefficient du tableau ci-dessus ne s'applique donc pas.

Article 32. Conditions de validation

Pour acquérir les 60 ECTS de l'année de PASS ; il faut obtenir une note moyenne globale (coefficients du classement neutre) au moins égale à un seuil de 10/20 par défaut que le jury peut fixer à une valeur inférieure. Le jury peut décider de fixer, pour la seconde session, un seuil différent de celui fixé pour la première session.

Pour concourir en études de santé, il faut avoir, en première session, acquis les 60 ECTS de la PASS et avoir obtenu une note à la mineure disciplinaire au moins égale à un seuil de 10/20 par défaut que le jury peut fixer à une valeur inférieure.

Pour un étudiant de PASS, pour accéder en deuxième année de licence (LAS2), il faut obtenir une note moyenne globale (coefficients neutres) au moins égale à un seuil de 10/20 par défaut que le jury peut fixer à une valeur inférieure et une note à la mineure disciplinaire au moins égale au seuil de 10/20.

Article 33. Capitalisation des UE

Pour acquérir et capitaliser une UE santé de PASS ou les UE de la mineure disciplinaire en LAS, il faut obtenir une note d'au moins 10/20 à cette UE. La validation en reste définitivement acquise sauf en cas de redoublement dérogatoire de la PASS.

Cette capitalisation peut se faire sur plusieurs années, en PASS ou en licence (LAS et licences hors LAS dans le cadre prévu par l'article 17).

Article 34. Absences et zéros

L'absence à une épreuve entraîne l'équivalent d'une note zéro.

Aucune note n'est éliminatoire sauf pour le seuil de non-compensation de 07/20 des UE de mineure santé prévu à l'article 37. Toutefois, la validation spécifique de la mineure disciplinaire est requise pour valider l'année de PASS comme mentionné à l'article 31.

Article 35. Affichage des résultats

Le jury délibère après chaque session. Les notes sont alors portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 36. Réclamations

Une possibilité est ouverte aux étudiants d'une réclamation à titre gracieux pendant une période d'un jour ouvré et demi après l'affichage des résultats ; les modalités en sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Le jury vérifie alors, sous anonymat, l'absence d'erreur matérielle. Cette possibilité n'est offerte que pour la première session des épreuves écrites de PASS et les mineures santé des LAS.

Article 37. Recevabilité des candidatures

Pour l'ensemble des étudiants, la validité de la candidature sera vérifiée par l'administration.

Les étudiants de PASS seront admis à candidater s'ils :

- sont régulièrement inscrits en PASS
- ont en première session la note moyenne (coefficients neutres) et la note de mineure disciplinaire supérieures ou égales aux seuils fixés par le jury

On rappelle ici que leur candidature est décomptée du seul fait de leur inscription en PASS.

Les étudiants en LAS seront admis à candidater s'ils :

- sont régulièrement inscrits en LAS
- ont validé l'année de licence en cours lors de la première session selon les modalités de contrôle des connaissances en vigueur dans leur licence
- ont validé leur mineure santé.
- ont candidaté à au moins une filière dans les délais portés à la connaissance des étudiants
- s'il s'agit d'une seconde candidature, ont obtenu au moins 60 ECTS de plus que lors de la première (sauf si la première était survenue en L3). Notamment, les étudiants préalablement inscrits en PASS ne peuvent candidater qu'à partir d'une LAS2.

La validation de la mineure santé se fait en obtenant une moyenne d'au moins 10/20 aux UE que les étudiants doivent valider en fonction de leur mention de licence (voir article 7), sans note inférieure à 07/20. Cette moyenne est calculée avec les coefficients neutres du tableau de l'article 31.

Pour l'année 2021-22, la candidature en LAS ne sera décomptée par l'administration que si l'étudiant a validé les prérequis pour candidater. Dans le cas contraire, elle sera réputée invalide et ne sera pas comptabilisée.

Article 38. Admissibilité, classement et admission des candidats

Le jury examine les dossiers des candidats dont la candidature est recevable.

Pour l'accès aux différentes filières de santé par la PASS, le classement du premier groupe d'épreuves est établi en fonction de la moyenne pondérée des notes avec les coefficients figurant dans le tableau des coefficients spécifique à chaque filière (article 31). Dans ce classement, la note obtenue en mineure disciplinaire n'intervient pas, celle-ci n'étant prise en compte que dans la validation de l'année de PASS.

Le classement en LAS à l'issue du premier groupe d'épreuves sera constitué de :

- pour 50 % de la moyenne pondérée des notes de mineure santé avec les coefficients figurant dans le tableau des coefficients spécifique à chaque filière (article 31)
- pour 35 % par la moyenne obtenue lors de la première session de licence de l'année en cours, en neutralisant le cas échéant les notes de mineure santé si elles sont prises en compte dans la moyenne de la licence. Lorsqu'il s'agit d'une double licence, seule la partie licence, et non la partie DU, est prise en compte.
- pour 15 % par le rang de réussite en première session dans la toute la licence (et non seulement parmi les étudiants de LAS), de la manière suivante : le meilleur étudiant obtient la note de 20/20, le moins bon étudiant obtient la note de 0/20 et les autres obtiennent une note entre 0 et 20 en fonction de leur rang de classement, de manière linéaire.

Pour le classement, les notes de stage ne sont pas comptabilisées.

En fonction du mérite des candidats, filière par filière, apprécié sur leur rang de classement dans cette filière, le jury répartit les étudiants dans trois catégories vis-à-vis de l'admission en filière de santé (médecine, pharmacie, odontologie ; maïeutique, kinésithérapie) :

- étudiants admis avec dispense d'oral
- étudiants admissibles à l'oral
- étudiants non admis

Pour les étudiants admissibles à passer le second groupe d'épreuves, la note obtenue à l'oral est la moyenne des deux épreuves d'oral. Pour chaque épreuve d'oral, la note retenue est la moyenne des notes données par les différents examinateurs. Dans le cas où les examinateurs d'oral ne seraient pas les mêmes au sein d'un même groupe de formation, le jury peut appliquer une péréquation de manière à tendre vers une plus grande équité de notation. La note d'oral compte pour 30 % de la moyenne totale et la note d'écrit compte pour 70 %.

À l'issue des épreuves orales, le jury décidera ensuite, en fonction du classement des étudiants, ceux qui sont admis.

Article 39. Ex æquo

En cas d'ex æquo en PASS, les candidats sont départagés par leurs notes en :

- biologie, puis en cas de persistance d'ex æquo :
- chimie, puis en cas de persistance d'ex æquo :
- physique, puis en cas de persistance d'ex æquo :

- biochimie

En cas d'ex æquo en LAS, les candidats sont départagés par leurs notes en :

- médicament, puis en cas de persistance d'ex æquo :
- en fonction de leurs résultats dans l'année de licence en cours

Article 40. Capitalisation des notes et UE de mineure santé pour les LAS

En LAS, les étudiants capitalisent une discipline de mineure santé :

- soit en ayant obtenu une note au moins égale au seuil de 10/20 lors des épreuves de mineure santé de LAS
- soit en ayant précédemment obtenu en PASS une note au moins égale à 10/20.
- soit en ayant précédemment obtenu en PACES ou PACES adaptée une note au moins égale à 10/20 à l'Université Paris-Saclay

À cet effet, pour les étudiants de PACES, la note obtenue à l'UE1 est prise en compte à la fois pour la chimie et pour la biochimie.

Toute capitalisation de discipline est définitivement acquise.

Compte tenu de la possibilité de capitaliser les disciplines sur plusieurs années, il n'est pas organisé de seconde session pour les mineures santé.

Pour le classement des étudiants, les notes prises en compte pour la mineure santé sont celles obtenues lors de la capitalisation des disciplines. Toutefois, un étudiant de LAS ayant acquis une discipline peut, s'il le souhaite, renoncer à sa note et s'inscrire pour passer de nouveau l'épreuve correspondante. Dans ce cas, la validation reste acquise dans tous les cas mais la note prise en compte par le jury pour le classement est la dernière note obtenue.

Épreuves orales :

Article 41. Principe

Des épreuves orales sont organisées à l'issue des épreuves écrites. Elles comptent pour 30% de la note finale contre 70% pour l'épreuve écrite.

Les épreuves orales sont les mêmes pour toutes les filières.

Article 42. Organisation

Deux épreuves orales de 10 minutes sont organisées de manière anonyme toutes les 15 minutes : l'identité de l'étudiant est vérifiée par l'administration qui lui remet des fiches anonymisées permettant aux examinateurs de le noter. Il est interdit à l'étudiant d'indiquer son identité lors de ces épreuves. De même, un examinateur qui reconnaîtrait un étudiant lors de l'oral devrait s'abstenir d'en faire mention aux autres examinateurs.

La première épreuve (oral 1) ne comporte pas de temps de préparation. L'étudiant devra argumenter son projet professionnel et ses motivations lors d'un échange avec les examinateurs. Il devra montrer sa connaissance des métiers de la santé. Il ne disposera d'aucun support. L'épreuve débute par une présentation d'environ 5 minutes de l'étudiant, suivie d'un échange avec les examinateurs.

La seconde épreuve (oral 2) comportera une question d'ordre générale, tirée au sort, qui pourra porter sur l'analyse d'un court texte. Elle comportera un temps de préparation de 30 minutes suivi de l'épreuve orale proprement dite. Pour le temps de préparation, l'étudiant disposera de brouillon et pourra consulter les documents écrits autorisés par le jury qu'il aura apportés. Il ne pourra pas communiquer avec des tiers ni utiliser un appareil électronique en dehors d'une calculatrice parmi les modèles autorisés par le jury. Il sera surveillé par l'administration pendant cette période. Cette épreuve permettra de tester d'une part en profondeur la compréhension, les connaissances générales dans le domaine de la santé, et d'autre part les capacités de raisonnement. L'étudiant disposera d'un tableau pour présenter ses réponses. Il devra répondre aux éventuelles questions des examinateurs. Le sujet tiré au sort ainsi que les brouillons devront être rendus par l'étudiant à l'issue de l'épreuve. L'étudiant disposera d'environ 5 minutes pour répondre à la question ; il sera ensuite interrogé par les examinateurs pendant environ 5 minutes.

À titre exceptionnel, sur recommandation des examinateurs d'oral, le jury, constatant que la qualité d'un dossier montre qu'un étudiant est inadapté aux études de santé, peut décider de l'exclure de la liste de classement.

Article 43. Examinateurs

L'épreuve orale 1 sera notée par des examinateurs et examinateurs adjoints, au nombre de cinq, comprenant un représentant de chacune des quatre filières réglementaires (médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique) dont un membre du jury et au moins un représentant de la faculté des sciences.

L'épreuve orale 2 sera notée par des examinateurs et examinateurs adjoints, au nombre de trois dont un membre du jury et un membre de la faculté des sciences.

Les enseignants ayant directement participé à la formation des étudiants à l'oral ne pourront faire partie des examinateurs. Des examinateurs suppléants pourront être désignés.

Le jury pourra constituer plusieurs groupes d'examineurs si le nombre de candidats l'exige. La composition de ces groupes sera déterminée de manière à pouvoir évaluer les différences de notations individuelles des examinateurs et les prendre en compte par une péréquation des notes.

Affectation :

Article 44. Filières d'orientation

À l'issue d'une PASS, les étudiants peuvent candidater en deuxième année d'études de :

- médecine
- pharmacie
- odontologie, par convention avec l'université de Paris
- maïeutique, par convention avec le département de maïeutique de l'UVSQ
- kinésithérapie, par convention avec les écoles (ENKRE, St Michel, CEERF, Assas, EFOM)
- préparation intégrée PEIP Polytech (permettant une co-inscription en LAS2 : Physique-Mention-Polytech)

À l'issue d'une LAS, les étudiants peuvent candidater en deuxième année d'études de :

- médecine
- pharmacie
- odontologie, par convention avec l'université de Paris
- maïeutique, par convention avec le département de maïeutique de l'UVSQ
- kinésithérapie pour les LAS2-3

Article 45. Expression des vœux des étudiants

Afin de pouvoir procéder à l'affectation des étudiants, ceux-ci sont tenus d'exprimer leurs vœux d'affectation par ordre de préférence. Ces vœux seront exprimés par voie électronique sur la plate-forme de l'université, grâce à l'identifiant personnel de chaque étudiant. Ils pourront les exprimer après les épreuves écrites du second semestre de PASS (courant mai, l'ouverture sera précisée par voie d'affichage) et jusqu'à une date limite (précisée par voie d'affichage). Jusqu'à la date limite, les étudiants pourront librement modifier leur choix. À l'issue de ce délai, les vœux sont réputés définitifs. Compte tenu du caractère concurrentiel des affectations, en cas de force majeure, le jury décidera si une modification des vœux est possible ou non compte tenu de l'impact potentiel sur les autres candidats.

Sous réserve d'être inscrits dans les filières correspondantes et en fonction des possibilités offertes par l'article précédent, les étudiants pourront choisir les possibilités suivantes, en mentionnant leur ordre de préférence :

- kinésithérapie (chaque école comptant comme une filière séparée)
- maïeutique
- médecine
- odontologie
- pharmacie
- démission ou redoublement dérogatoire (aucun autre choix ne peut-être fait après celui-ci)

Il n'est pas possible, en redoublant, de conserver le bénéfice de son premier classement.

En l'absence de choix formulé, un étudiant sera considéré comme démissionnaire.

Un étudiant affecté dans une filière de santé perd le bénéfice d'une inscription en LAS l'année suivante. S'il ne souhaite pas s'engager dans une filière de santé, il ne doit pas classer cette filière parmi ces vœux.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1987, les étudiants ne pourront émettre des vœux dans la filière kinésithérapie que s'ils sont âgés d'au moins 17 ans au 31 décembre de l'année d'admission dans cette filière.

Article 46. Algorithme d'affectation

Les affectations des étudiants seront faites par utilisation de l'algorithme itératif de Gale et Shapley, utilisant les classements des filières et les vœux des étudiants et privilégiant ces derniers.

Ces affectations seront effectuées en une seule fois, sans possibilité de modifier les vœux des étudiants après affectation. Elles sont alors publiées par voie d'affichage.

Pour l'affectation comme pour le classement, la kinésithérapie formera une filière par école ; ces filières s'ajouteront aux quatre filières réglementaires.

L'affectation des étudiants dans l'une ou l'autre des deux UFR d'Odontologie franciliennes s'effectue au prorata des places disponibles de ces UFR selon une clé de répartition faisant l'objet d'un avenant annuel.

Compte tenu des oraux, la procédure d'affectation se fera en deux tours.

Le premier tour aura lieu à l'issue des épreuves écrites. Les étudiants indiqueront leurs vœux et l'algorithme sera lancé :

- une première fois sur un pourcentage X de la somme des places disponibles en seconde année des études de santé (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie) et sur 100% des autres places disponibles (kinésithérapie), pour déterminer les étudiants admissibles dispensés d'oral (en rang permettant l'admission) dans chacune des filières (liste A). Ce pourcentage X, égal au pourcentage d'admis dispensés d'oral par le jury, ne pourra excéder 50 %.

- une seconde fois sur un pourcentage Y de la somme des places disponibles en seconde année des études de santé (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie), pour déterminer les étudiants admissibles à l'oral (liste B). Le pourcentage Y sera calculé de sorte que le nombre d'étudiants convoqués à l'oral n'excède pas trois fois le nombre de places à pourvoir dans chaque filière après avoir enlevé les places déjà attribuées par admission directe. Le jury décidera alors, filière par filière, du classement seuil en deçà duquel les étudiants seront admissibles à l'oral.

Un étudiant qui renonce à son affectation perd le bénéfice de la dispense d'oral mais reste susceptible d'être affecté après oral.

À l'issue de l'oral, un second classement sera effectué pour chacune des filières, prenant en compte l'oral (30% de la note) et l'écrit (70% de la note). Pour la mise en œuvre de ce classement, pour des raisons techniques liées au logiciel Apogée, il sera procédé comme suit :

- un étudiant ayant été admissible à l'oral ou dispensé d'oral dans une filière se verra attribuer sa note d'oral pour cette filière.
- un étudiant n'ayant pas été admissible dans une filière se verra attribuer la note de 0/20 à l'oral pour cette filière.

Le classement des filières par les candidats (vœux) utilisé est celui prévu à l'article 45, sans possibilité de modification. L'algorithme sera lancé une troisième fois (liste C) pour l'ensemble des places restant à pourvoir dans les différentes filières (au moins 50% des numerus clausus). Cet algorithme donnera alors l'affectation définitive.

Le jury peut décider d'un seuil de mérite en-deçà duquel les étudiants ne sont pas affectés. Dans ce cas, les places non attribuées au sein d'un groupe de parcours peuvent être reversées vers un autre groupe de formation dans la limite des quotas réglementaires.

Article 47. Groupes de parcours

Les groupes de parcours organisés par l'Université Paris Saclay sont les suivants :

- PASS
- Licences L1 MP, MI, PCST (maths-physique, maths-informatique, physique-chimie-sciences de la Terre)
- Licence L1 BCST (Biologie chimie-sciences de la Terre)
- Licences L1 DSI (Droit sciences et innovation), STAPS, Santé et Société, Psychologie
- Licences L2 et L3 DSI, STAPS, Santé et Société, Psychologie, Droit, Économie-Gestion
- Licences L2 et L3 Biologie, Chimie et Interface Biologie-Chimie
- Licences L2 et L3 Mathématiques, Physique, Informatique, Physique-mention-Polytech, Interface physique-chimie

Ces différents groupes permettent l'accès aux quatre filières sauf le groupe L1 MP, MI, PCST qui ne permet pas l'accès à la filière de maïeutique.

Des places dans les filières de santé sont attribuées au sein d'un groupe de parcours, avec possibilité de reversement des places non pourvues comme précisé à l'article précédent.

Article 48. Cas de démissions

Dans le cas où un étudiant, initialement classé dans une filière, informerait la scolarité, avant une date butoir portée à la connaissance des étudiants, de sa décision de démissionner ou de redoubler, renonçant ainsi définitivement à son affectation, la procédure d'affectation serait relancée en considérant la place ainsi libérée. Le premier étudiant pouvant bénéficier de ce renoncement serait ainsi contacté par téléphone et aurait la possibilité soit de maintenir son affectation initiale, soit d'être affecté à la place ainsi libérée. Dans le cas où ce second étudiant bénéficierait de cette réaffectation, la place qu'il libérerait éventuellement, serait réattribuée à un autre candidat selon la même procédure, de manière itérative, jusqu'à attribuer la place à un étudiant initialement non classé. Dans le cas où un étudiant ne serait pas joignable ou si un étudiant choisissait de rester dans son affectation initiale, la place libérée serait proposée au premier étudiant pouvant bénéficier d'un changement d'affectation. Les étudiants sont donc invités à laisser un numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints facilement pendant l'été.

Article 49. Orientation en fin de PASS

Les candidats ayant obtenu les 60 ECTS de l'année de PASS peuvent être affectés en deuxième année de licence, dans la limite des places disponibles, dans la filière de leur mineure, sous réserve d'avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 en mineure disciplinaire.

À défaut, une place leur est proposée dans une première année de licence.

Article 50. Signature

La procédure d'inscription pédagogique des étudiants comporte la remise contre signature d'un exemplaire de ces modalités de contrôle des connaissances. Les étudiants doivent, lors de leur inscription ou au plus tard dans les 2 mois suivant leur inscription, signer un document attestant qu'ils ont bien pris connaissance des présentes modalités de contrôle des connaissances.